

Clôture : 15 juin 2024

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de l'évolution de la politique culturelle régionale et afin de renouveler sa relation aux acteurs des Arts, de la Culture, du Patrimoine et de la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI), la Région Hauts-de-France entend poursuivre son accompagnement aux projets artistiques, culturels, scientifiques, patrimoniaux qui constituent un terreau riche et dynamique d'actions, fondateur de la vitalité artistique et culturelle du territoire, de son renouvellement et de son rayonnement.

Conformément aux axes d'intervention de la politique culturelle et de l'attention que la Région souhaite porter tant au secteur professionnel qu'aux habitants, cet accompagnement a pour objectif de permettre le déploiement de projets artistiques et culturels sur le territoire et ainsi contribuer à la sécurisation des opérateurs dans le développement et la viabilité de leurs projets.

Dans la diversité des actions qui se déploient sur son territoire, la Région entend accompagner les opérateurs en cohérence avec les priorités stratégiques du mandat et notamment les enjeux d'équité vis-à-vis des filières, des territoires et des habitants ainsi que les enjeux de transition écologique.

Ce soutien s'inscrit dans le respect de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'octobre 2005, et de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique, de diffusion et de programmation.

Ce règlement d'intervention présente l'aide ciblée relative à la promotion et à l'export de la création régionale.

PRÉAMBULE

La Région soutient la création et la créativité en se situant au plus près des artistes pour les accompagner tout au long de leur parcours professionnel et des différentes étapes de leur travail en garantissant la liberté de création artistique.

Par cet accompagnement, la Région entend également contribuer au déploiement d'une offre artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble du territoire régional et favoriser son accès au plus grand nombre.

Artistes et structures culturelles sont également des acteurs majeurs de l'attractivité régionale. A travers eux, les expressions artistiques de la région ont vocation à **exister et rayonner hors de ses frontières de manière visible et durable**. L'ambition régionale en matière de rayonnement passe par une diversité d'approches (accords de coopération, conventions de partenariats...) ayant vocation à favoriser l'exportation sur la scène nationale et internationale de la création artistique mais également à promouvoir cette richesse artistique.

L'aide ciblée « Export et promotion de la création régionale – présence sur les événements prescripteurs nationaux ou internationaux » vient conforter cette ambition :

- en accompagnant la création artistique régionale dans son rayonnement national et international;
- en contribuant à sa **promotion et sa visibilité** hors des frontières régionales ;
- en soutenant le travail artistique par l'accès à de nouveaux réseaux de diffusion.

I. DEMANDEURS

Les bénéficiaires finaux de ces aides sont les artistes-auteurs et/ou équipes artistiques :

- résidant en région Hauts-de-France;
- développant une activité artistique professionnelle.

A. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

- 1. Les structures artistiques ou culturelles professionnelles, personnes morales, administrées sous forme :
 - d'opérateurs privés (association, société...)
 - d'opérateurs publics (régie, établissement public...)

Ces structures doivent :

- disposer d'un numéro SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro SIRET) ;
- respecter l'ensemble des obligations sociales et fiscales de la convention collective dont elles relèvent ;
- respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunération des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...)
- se conformer aux dispositions règlementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).
- **2.** Les personnes physiques sous statut indépendant : être affilié au régime social des artistes-auteurs (URSAFF Limousin).

Les structures de production ou d'accompagnement portant le projet d'artistes-auteurs ou d'équipes artistiques sont éligibles, sous réserve de justifier de l'existence d'un engagement contractualisé (salariat, tutorat, production déléguée...).

Les étudiants ne sont pas éligibles.

Sont éligibles à ce dispositif toutes les filières artistiques ou expressions artistiques à l'exception du cinéma et de l'audiovisuel, celles-ci faisant l'objet d'un accompagnement spécifique par le biais de Pictanovo et des Contrats d'objectifs et de moyens établis avec les télévisions régionales et à l'exception des éditeurs pour la filière livre et lecture dont la présence sur les salons et événements prescripteurs bénéficie d'une aide spécifique.

B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

• Expérience professionnelle des bénéficiaires finaux au regard des productions antérieures :

Pour le spectacle vivant et les Avoir produit des œuvres artistiques ayant bénéficié de subventions, coproductions et/ou pré-achats et justifiant de dates de diffusion a minima à l'échelle régionale.

Pour les musiques actuelles

Avoir diffusé une production phonographique, digitale et/ou physique (maquette, EP ou album) et justifier d'une expérience scénique avérée. Une attention particulière sera portée à la présentation de la stratégie de développement du projet (entourage, scène, communication, production ...).



Pour le livre Avoir publié au moins 1 œuvre à compte d'éditeur.

Pour les arts visuels Avoir été accompagné dans la recherche, la production, la diffusion et/ou la

vente d'œuvres originales par des professionnels du secteur des arts visuels ou avoir diffusé des œuvres dans le cadre d'expositions individuelles ou collectives sous un commissariat artistique et/ou dans une structure professionnelle du secteur des arts visuels ou avoir reçu une ou plusieurs distinctions décernées

par des professionnels du secteur des arts visuels.

• Ancrage sur le territoire régional :

- Inscription dans les réseaux professionnels a minima des Hauts-de-France (territoriaux ou artistiques) : être accompagné par le secteur, être en dialogue avec ses pairs et/ou avec les réseaux régionaux ou nationaux,
- Relation avec les habitants, avec des structures relais et/ou avec un ou plusieurs territoires.

II. PROJETS ACCOMPAGNÉS

A. NATURE DES PROJETS ÉLIGIBLES

Cette aide ciblée vise à soutenir le développement national et international des artistes ou structures culturelles en accompagnant leur mobilité sur des évènements prescripteurs.

Les projets sont éligibles :

- s'ils font l'objet d'une programmation, d'une sélection ou d'une invitation officielle dans un évènement à caractère prescripteur (salons, biennales, festivals, foires...) national ou international.
- Et si les frais liés à cette programmation ne sont pas déjà pris en charge par voie contractuelle par l'organisateur de l'évènement.

Sont ciblés des évènements reconnus comme de référence et prescripteurs au sein des filières par leur ligne artistique et leur mobilisation de nombreux professionnels; permettant ainsi aux artistes de bénéficier d'une visibilité maximale, d'élargir leurs réseaux de diffusion et d'asseoir la reconnaissance de leur travail auprès de nouveaux partenaires.

Les actions suivantes ne sont pas éligibles :

- Les tournées et dates auto-produites dans le cadre d'une programmation de saison d'un lieu culturel en et hors région
- Actions de repérage ou prospection dans le cadre d'un processus de création (aide à solliciter dans le cadre de l'aide « Vitalité artistique et culturelle du Territoire »);
- Actions de diffusion ou promotion individuelles dans des évènements prescripteurs de promotion collective porté par la Région Hauts de France (exemple Hauts-de-France en Avignon) ou un opérateur structurant (ex présence à la Foire du Livre de Bruxelles)
- Actions récurrentes: cette aide a vocation à accompagner une étape significative de développement professionnel, elle ne peut s'appliquer aux déplacements relevant de l'activité régulière de la structure/compagnie.

B. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES PROJETS

- La pertinence et la clarté du projet au regard des perspectives professionnelles (artistique, économique...) : le bénéficiaire devra démontrer que le projet de diffusion s'inscrit dans une stratégie de développement ou d'export à moyen-terme
- Le caractère prescripteur du projet s'évaluera en fonction de :
 - la notoriété de l'évènement/lieu dans un champ disciplinaire,
 - o la qualité et la nature des prescripteurs/professionnels présents,
 - o l'effet d'amplification qu'il produit sur la trajectoire d'un artiste ou d'une œuvre (sur la base de l'argumentaire produit par le demandeur).
- La qualité et le professionnalisme des conditions d'accueil de l'événement ;

Au besoin, la Région se réserve le droit de solliciter l'avis de professionnels pour évaluer le caractère prescripteur de l'évènement.

Dans le cadre de l'étude des projets, la Région sera par ailleurs attentive :

- prioritairement aux dossiers des structures non soutenues au titre du règlement d'intervention « activité des opérateurs structurants »
- o aux projets sur le territoire des zones de coopération prioritaires : Rhénanie du Nord-Westphalie, Silésie, Thuringe, Québec et des pays limitrophes suivants : Royaume-Uni, Belgique, Allemagne, Pays-Bas...
- à une répartition équilibrée des projets soutenus avec une prise en compte des différentes disciplines et des différents territoires;
- o au renouvellement des équipes accompagnées, avec notamment une attention particulière aux artistes ou équipes artistiques accédant pour la 1ère fois à ce type d'évènement
- o au respect des enjeux de parité;
- o aux démarches écoresponsables dans le choix des moyens de déplacements ;

III. RÈGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Les opérateurs peuvent déposer une seule demande d'aide par année civile pour des projets au titre de l'aide ciblée « Export et promotion de la Création régionale ».

Ils ont la possibilité de répondre aux autres aides spécifiques (aides ciblées ou appels à projets) en fonction des conditions d'éligibilité et de cumul précisées pour chaque aide.

Les conditions de dépôt et de cumul des aides seront déterminées sur la base du numéro SIRET de la structure.

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Avant le dépôt d'une demande d'aide, l'opérateur artistique et culturel veillera à avoir transmis l'ensemble des pièces permettant de solder les projets de plus de deux ans ayant fait l'objet d'un soutien régional.

B. DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Les dépenses éligibles concernent les charges directes liées à l'opération faisant l'objet de la demande de subvention, hors frais de reprise de création, sont :

- Les frais de déplacement des personnes, des œuvres et du matériel : transport, assurance, emballage ;
- Les frais de d'hébergement et de restauration;
- Les frais de communication, de promotion et de traduction spécifiques à l'action ;
- Les frais d'édition ;
- Les frais techniques et administratifs de production (le cas échéant) ;
- Les frais d'inscription aux événements, de location d'emplacement et de stand.

La rémunération des artistes selon les conventions collectives en vigueur est une dépense obligatoire

Le montant de la dépense subventionnable correspond à l'ensemble des dépenses rattachables à l'objet et à la période pour lesquels la subvention est octroyée. Il sera conforme aux normes financières de la Région. Le coût total du projet devra intégrer les dépenses en nature (apport, sans contrepartie financière, de biens, de prestation ou de personnels bénévoles spécifiquement mobilisés).

Nature des dépenses inéligibles : valorisation, dépenses faisant l'objet d'un autre financement régional, investissements non liés aux projets (travaux, achats immobiliers, de véhicules...), ...

C. MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions de la Région Hauts-de-France selon les dates de dépôt qui seront précisées chaque année.

Ces demandes dématérialisées via la plateforme régionale des aides comprendront les pièces sollicitées dans le formulaire informatique au moment de la demande dont :

- la présentation du projet précisant l'évènement prescripteur concerné, la nature et les modalités de la présence sur l'évènement, la stratégie de développement et de professionnalisation à l'export (objectifs, réseaux visés, modalités d'accompagnement professionnel, calendrier, marchés ciblés,....);
- un budget prévisionnel équilibré et sincère faisant apparaître les différents postes de dépenses et de recettes (financiers ou valorisables) liés au projet.

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité. Aucun dossier incomplet ne pourra être instruit.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de l'assemblée délibérante.

D. MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention forfaitaire plafonnée à 10 000 € pour les actions en France métropolitaine et 15 000€ pour les actions hors France métropolitaine. La participation régionale est au maximum de 50 % du coût total du projet et pourra être portée à 80% pour les personnes physiques sous statut indépendant.

Dans tous les cas la subvention ne pourra être inférieure à 1500 € pour les actions en France métropolitaine et 2500 € pour les actions hors France métropolitaine.



E. VERSEMENT DE L'AIDE

En cas d'octroi :

- pour les personnes morales de droit public ou privé, le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans la convention financière annuelle et conformément au règlement budgétaire et financier;
- pour les aides individuelles (personne physique), le versement de l'aide intervient selon les modalités précisées dans les délibérations d'affectation et conformément au règlement budgétaire et financier.